

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note d'information du 14 juin 2019**  
**relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération**  
**intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2019**

**La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en 2019.**

**REF : Article L.5211-28, L.5211-29, L.5211-31 du CGCT,  
Article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019**

**La loi de finances pour 2019 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité. Cette réforme globale de la dotation fait l'objet d'une description détaillée.**

**Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>).**

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.

Jusqu'à 2017, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- la date à laquelle la dotation serait versée par douzièmes, le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et avril ;
- le numéro et le code CDR du compte sur lequel devait être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seraient versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : « *Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement*

*mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. ».*

Cette faculté a été mise en œuvre dès 2018 pour la dotation d'intercommunalité en 2018. Elle sera reconduite en 2019

**Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française.** Il indiquera notamment que les attributions individuelles des EPCI au titre de la dotation d'intercommunalité figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* ([www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html](http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html)). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.** La note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul présente les règles applicables en la matière, notamment en ce qui concerne le traitement du contentieux. Il convient donc de s'y référer en cas de question.

Le versement de la dotation d'intercommunalité s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à l'EPCI en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la dotation d'intercommunalité aux EPCI, et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte n° **465.1200000**, code CDR COL **0915000**. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La dotation d'intercommunalité relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

**La dotation sera versée sur le compte n° 465.1200000 - code CDR COL 0915000 « DGF-Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes des communautés urbaines et métropoles – année 2019 » en précisant la**

**mention « interfacée »**, ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

**Les rectifications seront imputées sur le même compte que le versement initial : le compte n° 465.1200000 - code CDR COL 0915000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles – année 2019 » en précisant la mention « interfacée ».**

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nomenclature budgétaire M14, au compte « 74124 - Dotation d'intercommunalité » et selon la nomenclature budgétaire M57, « 741124 - Dotation d'intercommunalité des EPCI ».

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat  
Terrence NGUÉMA MOZO'O ☎ : 01 40 07 67 23  
[terrence.nguema-mozoo@interieur.gouv.fr](mailto:terrence.nguema-mozoo@interieur.gouv.fr)

Fait, le 14 juin 2019  
Le directeur général des collectivités locales  
B. DELSOL

## ***Section 1 : La réforme de la dotation d'intercommunalité de la loi de finances pour 2019***

Le comité des finances locales (CFL) a proposé une réforme de la dotation d'intercommunalité (DI) visant à remédier aux difficultés qu'il avait perçues dans les modalités de répartition notamment :

- Le système de calcul en enveloppes qui a posé des difficultés de calcul en 2016, 2017 et 2018. Ainsi, les enveloppes des CA, des CC à FA et des CC à FPU ont successivement dû être abondées afin de mener à bien les répartitions ;
- Le fait que les montants par habitant ne se resserraient plus entre les catégories, malgré l'approfondissement de l'intégration fiscale ;
- Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité, dans le contexte de la contribution au redressement des finances publiques, qui posaient un problème de prévisibilité pour les EPCI.

Le législateur a choisi d'adopter les grands axes de cette proposition, qui figure à l'article 250 de la loi de finances pour 2019.

La dotation est désormais répartie dans une enveloppe commune, et non dans quatre enveloppes séparées. L'écart des attributions en fonction de la catégorie juridique à laquelle appartient l'EPCI est donc supprimé.

La loi de finances prévoit en outre une réalimentation initiale de la DI des EPCI qui avaient une dotation nulle (ou inférieure à 5€/hab) et dont le potentiel fiscal par habitant n'est pas supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI de la même catégorie, afin de leur permettre d'atteindre un montant de 5€/hab en 2019 avant application des critères de répartition. Sans cette réalimentation, et en raison des règles de liaison des attributions d'une année sur l'autre, ces groupements n'auraient en effet pu bénéficier de la réforme, ou seulement de manière marginale.

Par ailleurs, l'enveloppe a été abondée de 37 millions d'euros en 2019. La loi a prévu qu'un abondement d'au minimum 30 millions d'euros par an serait pérennisé afin de permettre une progression constante de la DI.

La variation des attributions est limitée à 10% à la hausse et 5% à la baisse d'une année sur l'autre, une fourchette étroite permettant d'éviter que la réforme de l'architecture de la DI ne suscite des effets redistributifs trop rapides.

Comme dans le passé, la répartition est faite en fonction du coefficient d'intégration fiscale et du potentiel fiscal. Un troisième critère est introduit : le revenu par habitant, dont le CFL a estimé qu'il permettait de tenir compte plus finement des charges qui pèsent sur les EPCI.

L'ensemble des règles de calcul des indicateurs et des attributions, telle qu'elles résultent de la réforme, est détaillé dans les pages suivantes.

## ***Section 2 : Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre***

### **I. Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L.5211-28 du CGCT**

Le II de l'article L.5211-28 du CGCT, dispose que « A compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. »

Le CFL a la faculté de majorer ce montant. Il a décidé de ne pas y avoir recours lors de sa séance du mardi 12 février 2019.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI/habitant notifiée en 2019 est inférieur à 5 € et dont le potentiel fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie. Ce montant de réalimentation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Il s'ajoute au montant mentionné au II de l'article L.5211-28 du CGCT.

En 2019, le montant total à répartir correspond à la dotation d'intercommunalité répartie en 2018, soit 1496 658 312 €, auxquels viennent s'ajouter un montant de 37 000 000 €, plus le montant de réalimentation 28 204 690 €. Le montant total de la dotation s'élève donc à 1 561 863 003 €. Après soustraction du montant de 1 803 294 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française, le montant total de la DI à répartir est de 1 560 059 708 €.

#### **1.1. Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation**

##### **La population (L.2334-2 du CGCT)**

##### **La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité**

La population d'un établissement public s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2019 des communes membres.

##### **La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant**

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale, définie au premier alinéa de l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes membres.

##### **Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-29 du CGCT)**

Le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI. En effet, il existe une corrélation très forte entre le volume des compétences exercées par un EPCI et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1, ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR). Le montant perçu au titre de la redevance d'assainissement entre également en compte pour le calcul du CIF des CA, CU et métropoles.

La TASCOM et la CPS ne sont prises en compte que dans le calcul du CIF des EPCI ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC FA	CC FPU	CA	CU / Métropol es FPU	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
CVAE	•	•	•	•	•
IFER	•	•	•	•	•
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•

Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	
Dépenses de transfert	•	•	•	•	
Reliquat AC (AC négatives)		•	•	•	

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CU FA). Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2019, l'attribution de compensation (AC) minorée des attributions de compensations dites « négatives » et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible ou, à défaut, dans le dernier budget primitif disponible. Quand le montant de reversement des communes vers l'EPCI est supérieur au montant que ce dernier leur verse alors ce montant vient majorer le numérateur du CIF. Donc lorsque le montant d'AC négatives est supérieur au montant d'AC, alors les dépenses de transferts venant en minoration du CIF correspondent à 50% de la DSC.

La loi de finances pour 2019 réintroduit les dépenses de transfert dans le calcul du CIF des CC à FA. Les CC à FA ne pouvant, en principe, pas verser, ni recevoir d'AC, les dépenses de transfert de ces dernières correspondent uniquement à 50 % de leur DSC.

La prise en compte des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI de 3<sup>ème</sup> année et plus. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la 2<sup>ème</sup> année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

**Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines (hors FA), métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :**

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert et majoré du reliquat AC ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues de transformation ou de création *ex nihilo* se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2019.

Conformément à l'article 5211-29 du CGCT, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, **le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient de 1,1** et à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

### **Le potentiel fiscal (article L.5211-29 du CGCT)**

#### **Règles de calcul du potentiel fiscal pour les EPCI à FP**

Le calcul du potentiel fiscal des EPCI n'est pas modifié en 2019. Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2019 sont toujours :

- **la CFE** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FNB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la TH** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la CVAE** : Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- **la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB)** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **les IFER** : Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.
- **la TASCOM** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.
- **la CPS N-1** : Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).



- **la DCRTP** : Somme des montants résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus par le groupement l'année précédente.

- **le FNGIR (reversement - prélèvement)** : Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.

- **les ACNE** : Attributions de compensation pour nuisances environnementales

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ; la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales ; la somme des montants positifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente, le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel fiscal est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2018) au périmètre 2019, hors montant correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

En application, de l'article l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, il est également déterminé en déduisant les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) que l'EPCI verse soit aux communes membres de la ZDE qu'elles soient ou non membres de l'EPCI, soit s'il n'y a pas de ZDE, aux communes limitrophes d'une commune d'implantation. Cette correction est toutefois supprimée pour l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le calcul du potentiel fiscal pris en compte pour déterminer la dotation d'intercommunalité reçue lors de la première année d'adoption du régime prévu à l'article 1609 nonies C.

Ainsi, les CC à FA qui ont changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sont devenues des groupements à FPU, ne sont pas concernée par cette correction.

## Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Par ailleurs, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou des CA issues de transformation d'un SAN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est pondérée par un coefficient égal à 0,6, en 2019, en application de l'article 160 de la loi de finances pour 2018.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se sont transformés en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant plus élevé que celui des communautés d'agglomération.

### Revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2016 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2017 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

## **1.2. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité**

### Dotation d'intercommunalité notifiée en 2018

Le 4° du IV de l'article L.5211-28 dispose que « *en cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :*

*a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;*

*b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition. »*

### La réalimentation

Le III de l'article L.5211-28 du CGCT dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 € bénéficient en 2019, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément. »*

Ces seuils sont les suivants :

- 795,70 € pour les CA ;
- 371,32 € pour les CC à FA ;
- 582,71 € pour les CC à FPU ;
- 1 186,49 pour les CU/Métropoles.

Les EPCI répondant à cette double condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2018 égale à 5€.

### **Dotation des EPCI de Polynésie Française (L.5842-8 du CGCT)**

À compter de 2019, chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française perçoit une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. Toutefois, lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes devient inférieure à 35 000 habitants, sa dotation d'intercommunalité est multiplié par deux.

### **La dotation spontanée**

Les sommes affectées à la dotation d'intercommunalité (hors Polynésie française) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

**Pour rappel, le CIF des métropoles fait l'objet d'une pondération par un coefficient de 1,1 et le CIF d'aucun EPCI ne peut être supérieur à 0,6.**

### **La dotation de base (article L. 5211-28 du CGCT)**

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

### **La dotation de péréquation (article L. 5211-28 du CGCT)**

La dotation de péréquation est répartie en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale.

### **Les garanties (article L. 5211-28 du CGCT)**

**Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant notifiée en 2018, plus un éventuel montant de réalimentation par habitant.**

### Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les groupements de 3<sup>ème</sup> année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

### Garantie de fusion ou transformation

En cas de changement de catégorie ou de fusion, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2018.

### Garantie de création

La deuxième année d'attribution d'un EPCI issu d'une création *ex nihilo*, celle-ci ne peut percevoir une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. Ainsi, sont concernés les EPCI issus d'une création *ex nihilo* au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Garantie sous condition de CIF

Les CC **dont le CIF est supérieur à 0,5** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Pour les CA, CU et métropoles, le niveau du CIF de référence pour bénéficier **de cette garantie est de 0,35**.

### Stabilité de l'attribution de la MGP

La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une stabilité de son attribution par habitant. En effet, celle-ci ne peut percevoir une dotation par habitant différente de celle perçue l'an dernier.

### Garantie sous condition de potentiel fiscal

Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

<b>Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.</b>
---

### *Le plafonnement (L.5211-29 du CGCT)*

Un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul, est celui après réalimentation.

Cependant, ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et aux communautés de communes issues d'une création *ex nihilo* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **La dotation notifiée**

La dotation notifiée correspond à la somme des composantes suivantes : dotation de base, dotation de péréquation, garantie. L'addition de ces composantes multipliée par population DGF de l'EPCI fait ensuite l'objet d'un plafonnement correspondant à 110% de la dotation 2018 après repérimétrage puis réalimentation.

### **Le prélèvement sur fiscalité (II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019)**

A compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reconduit chaque année.

En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de chaque année et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :

- En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;
- Puis en additionnant les parts, calculées conformément au 1° du présent II, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année en cours.

### *Section 3 : Fiches de calcul*

Pour l'ensemble des calculs, la dotation d'intercommunalité sera indiquée « DI ». Par ailleurs, pour le calcul des garanties, on utilise la **DI 2018 par habitant après réalimentation**. Celle-ci correspond à la DI 2018 notifié par habitant, plus un éventuel montant de réalimentation.

**DI 2019 par habitant après réalimentation** = Dotation notifiée par habitant +  
**Réalimentation par habitant**

La dotation notifiée par habitant fait l'objet d'un recalcul pour l'ensemble des EPCI. Vous pouvez vous référer au d) du 1.2 de la section 1 de la présente note afin d'avoir le détail de ce calcul.

**FICHE N°1 : CALCUL DES INDICATEURS**

**2.1. Revenu par habitant**

	/		=	
Revenu total		Population INSEE 2019		<b>Revenu par habitant</b>

En 2019, le revenu par habitant moyen est de **14 661,272957 €**.

**Potentiel fiscal des CU à FPU et métropoles**

	x	0,0181	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CU/Métro		+
	x	0,0445	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CU/Métro		+
	x	0,0619	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CU/Métro		+
	x	0,2965	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CU/Métro		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+/-
			=	
FNGIR				+
			=	

$$\begin{array}{ccc}
 \text{CPS N-1} & & - \\
 \boxed{\phantom{0000000000}} & = & \boxed{\phantom{0000000000}} \\
 \text{ACNE} & & \\
 \text{Potentiel fiscal} & = & \boxed{\phantom{0000000000}}
 \end{array}$$

**Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,6**

**♦ Potentiel fiscal par habitant**

$$\begin{array}{ccc}
 \boxed{\phantom{0000000000}} & / & \boxed{\phantom{0000000000}} = \boxed{\phantom{0000000000}} \\
 \text{Potentiel fiscal} & & \text{Population DGF 2019} & & \text{Potentiel fiscal par habitant}
 \end{array}$$

En 2019, le potentiel fiscal moyen des CU/métropoles est de **593,243588 €**.

**2.2. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles de 3<sup>ème</sup> année et plus**

$$\begin{array}{ccc}
 \boxed{\phantom{0000000000}} & / ( \boxed{\phantom{0000000000}} + \boxed{\phantom{0000000000}} ) = \boxed{\phantom{0000000000}} \\
 \text{Produits (TH + FB + FNB} & \text{Produits (TH + FB + FNB} & \text{Produits (TH + FB + FNB} & \text{Coefficient} \\
 \text{+ TAFNB + CVAE +} & \text{+ TAFNB + CVAE +} & \text{+ TAFNB + CVAE +} & \text{d'intégration fiscale} \\
 \text{CFE + IFER + TASCOM} & \text{CFE + IFER + TASCOM} & \text{CFE + IFER + TASCOM} & \\
 \text{+ DCRTP +/- FNGIR)} & \text{+ DCRTP +/- FNGIR)} & \text{+ DCRTP +/- FNGIR)} & \\
 \text{perçu par la CA} & \text{+ TEOM / REOM + RA+} & \text{+ TEOM / REOM + RA} & \\
 \text{+ TEOM / REOM + RA+} & \text{Dot comp (hors baisses} & \text{perçus par les communes} & \\
 \text{Dot comp (hors baisses} & \text{DCTP)} & \text{membres ou les syndicats} & \\
 \text{DCTP)} & \text{+ ZRU / ZFU / ZFC /} & \text{sur le territoire de la CU} & \\
 \text{+ ZRU / ZFU / ZFC /} & \text{DOM + Comp TP corse} & \text{ou de la Métropole} & \\
 \text{DOM + Comp TP corse} & & & \\
 \text{+ Reliquat AC} & & & \\
 \text{- 100 % des dépenses de} & & & \\
 \text{transfert (100% des AC et} & & & \\
 \text{50 % DSC)} & & & \\
 \text{de la CU et métropoles} & & &
 \end{array}$$



### 2.3. Coefficient d'intégration fiscale des CU/Métropoles de 2<sup>ème</sup> année

	/(		+		)=	
(Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC – 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC) de la CU et métropoles) x <b>Coefficient de pondération pour les CU/Métropoles</b>		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse		Produits (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CU ou de la Métropole		<b>Coefficient d'intégration fiscale</b>

En 2019, le coefficient de pondération des dépenses de transfert pour la catégorie des CU/Métropoles est de **0,797919**.

En 2019, le CIF moyen de la catégorie des CU/Métropoles est de **0,458902**.

## 2.4. Potentiel fiscal des CU à FA

<input type="text"/>	x	0,1289	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des		+
<input type="text"/>	x	0,214	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CU à FA		+
<input type="text"/>	x	0,1518	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CU à FA		+
<input type="text"/>	x	0,1226	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CU à FA		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+/-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
<b>Potentiel fiscal</b>			=	<input type="text"/>

## 2.5. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FA de 3<sup>ème</sup> année et plus

$$\boxed{\phantom{00000000}} / ( \boxed{\phantom{00000000}} + \boxed{\phantom{00000000}} ) = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Produits (TH + FB + FNB  
+ TAFNB + CVAE +  
CFE + IFER + TASCOM  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
perçu par l'EPCI  
+ TEOM / REOM + RA

Produits (TH + FB + FNB  
+ TAFNB + CVAE +  
CFE + IFER + TASCOM  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM + RA

Produits (TH + FB + FNB  
+ TAFNB + CVAE +  
CFE + IFER + TASCOM  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM + RA  
perçus par les communes  
membres ou les syndicats  
sur le territoire de la CU à  
FA

**Coefficient  
d'intégration fiscale**

## 2.6. Potentiel fiscal des CA

<input type="text"/> x	0,0134 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0486 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,0899 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/> x	0,2637 =	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CA	+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CVAE		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TAFNB		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
IFER		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
TASCOM		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
DCRTP		+/-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
FNGIR		+
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
CPS N-1		-
<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ACNE		
	<b>Potentiel fiscal =</b>	<input type="text"/>

Coefficient de pondération (à appliquer au PF des EPCI issus de SAN) : 0,6



## 2.9. Potentiel fiscal des CC à FPU

<input type="text"/>	x	0,0237	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC à FPU		+
<input type="text"/>	x	0,074	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC à FPU		+
<input type="text"/>	x	0,0862	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC à FPU		+
<input type="text"/>	x	0,2494	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC à FPU		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+/-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
<b>Potentiel fiscal</b>			=	<input type="text"/>



## 2.12. Potentiel fiscal des CC à FA

<input type="text"/>	x	0,0556	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,1364	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,0569	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>	x	0,0694	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FA		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CVAE				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TAFNB				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
IFER				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
TASCOM				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
DCRTP				+/-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
FNGIR				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
CPS N-1				-
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
ACNE				
<b>Potentiel fiscal =</b>				<input type="text"/>

### ◆ Potentiel fiscal par habitant



$$\boxed{\phantom{00000000}} / \boxed{\phantom{00000000}} = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Potentiel fiscal

Population DGF 2019

Potentiel fiscal par habitant

En 2019, le potentiel fiscal moyen des CC à FA est de **185,661518 €**

### 2.13. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FA de 3<sup>ème</sup> année et plus

$$\boxed{\phantom{00000000}} / ( \boxed{\phantom{00000000}} + \boxed{\phantom{00000000}} ) = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par la CC – 0,5  
\* DSC

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par la CC

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par les  
communes membres et  
les syndicats sur le  
territoire de la CC

**Coefficient  
d'intégration  
fiscale**

### 2.14. Coefficient d'intégration fiscale de 2<sup>ème</sup> année et plus

$$\boxed{\phantom{00000000}} / ( \boxed{\phantom{00000000}} + \boxed{\phantom{00000000}} ) = \boxed{\phantom{00000000}}$$

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par la CC x  
**Coefficient de  
pondération des  
dépenses de transfert**

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par la CC

Produits (TH + FB +  
FNB + TAFNB +  
CVAE + CFE + IFER  
+ DCRTP +/- FNGIR)  
+ TEOM / REOM  
perçus par les  
communes membres et  
les syndicats sur le  
territoire de la CC

**Coefficient  
d'intégration  
fiscale**

En 2019, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FA de 2<sup>ème</sup> année est de **0,978901**

En 2019, le CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle est de **0,349286**.

## Fiche N°2: Calcul de la dotation d'intercommunalité

### ♦ Dotation perçue l'année précédente

La dotation d'intercommunalité par habitant perçue l'année précédente qui sera prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement, est celle perçue après réalimentation.

### ♦ Dotation de base

$$\begin{array}{ccccccc}
 \boxed{\phantom{000000}} & \times & \boxed{\phantom{000000}} & \times & 14,690206 & = & \boxed{\phantom{000000}} \\
 \text{Population DGF 2019} & & \text{CIF} & & \text{Valeur de point} & & \text{Dotation de base} \\
 & & & & \text{de Base} & & 
 \end{array}$$

Pour rappel, le CIF brut calculé dans les parties précédentes fait l'objet deux retraitements. En effet, l'article 5211-29 du CGCT prévoit que le CIF des métropoles utilisé dans le cadre du calcul de la dotation d'intercommunalité est pondéré par un coefficient égal à 1,1. Par ailleurs, à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

Ainsi, le CIF brut doit faire l'objet de deux retraitements successifs, à savoir : la pondération si l'EPCI concerné est une métropole puis le plafonnement du CIF à 0,6.

### ♦ Dotation de péréquation

- Calcul de l'indice synthétique

$$\left( \frac{\boxed{\phantom{000000}}}{\boxed{\phantom{000000}}} \right) + \left( \frac{\boxed{\phantom{000000}}}{\boxed{\phantom{000000}}} \right) = \boxed{\phantom{000000}}$$

PF/ hab
PF / hab
Revenu
Revenu par hab
IS  
moyen de
de l'EPCI
Moyen par
de l'EPCI  
la Catégorie

hab

- Calcul de la dotation

$$\begin{array}{ccccccc}
 \boxed{\phantom{000000}} & \times & \boxed{\phantom{000000}} & \times & \boxed{\phantom{000000}} & \times & 14,965485 & = & \boxed{\phantom{000000}} \\
 \text{Population DGF} & & \text{CIF} & & \text{IS} & & \text{Valeur de} & & \text{Dotation de} \\
 \text{2019} & & & & & & \text{point de} & & \text{péréquation} \\
 & & & & & & \text{péréquation} & & 
 \end{array}$$

### ♦ Garantie

***- Dotation de garantie des EPCI de 2<sup>ème</sup> année créées ex nihilo et des EPCI de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> année issues d'une transformation ou d'une fusion***

Les EPCI issues d'une transformation ou d'une fusion en 2018 ou en 2019, ainsi que les EPCI issues d'une création *ex nihilo* en 2018, ne peuvent percevoir en 2019 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. La dotation d'intercommunalité par habitant.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI/habitant 2018                      Pop DGF 2019                      DI minimale 2019

- Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI minimale 2019                      Dotation de base 2019                      Dotation de péréquation 2019                      **Dotation de garantie (si > 0)**

**- Dotation de garantie des EPCI de 3<sup>ème</sup> année et plus**

Les EPCI de 3<sup>ème</sup> année et plus ne peuvent percevoir en 2018 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} \times 0.95 = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI/habitant 2018                      Pop DGF 2019                      DI minimale 2019

- Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI minimale 2019                      Dotation de base 2019                      Dotation de péréquation 2019                      **Dotation de garantie (si > 0)**

**- Dotation de garantie sous condition de CIF**

En 2019, cette garantie est attribuée aux CA/CU/Métropoles dont le CIF est supérieur à **0,35** et les CC sont éligibles à cette garantie si leur CIF est supérieur à **0,5**. Ainsi, elles ne peuvent percevoir une DI par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI/habitant 2018                      Pop DGF 2019                      DI minimale 2019

- Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI minimale 2019                      Dotation de base 2019                      Dotation de péréquation 2019                      **Dotation de garantie (si > 0)**

**- Dotation de garantie sous condition de PF**

Les EPCI dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen de leur catégorie, soit respectivement :

- 238,71 € pour les CA ;
- 355,95 € pour les CU/Métropoles ;
- 174,81 € pour les CC à FPU ;
- 111,40€ pour les CC à FA

Ces EPCI bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

**Si PF / hab. < 0,6 PFM :**

- Calcul de l'attribution minimale

$$\boxed{\phantom{000000}} \times \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI/habitant 2018                      Pop DGF 2019                      DI minimale 2019

- Calcul de la garantie

$$\boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} - \boxed{\phantom{000000}} = \boxed{\phantom{000000}}$$

DI minimale 2019                      Dotation de base 2019                      Dotation de péréquation 2019                      **Dotation de garantie (si > 0)**

♦ **Plafonnement**

L'ensemble des EPCI sont soumis à un plafonnement de leur attribution par habitant. Ainsi, un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110% de celle perçue en 2018. **L'attribution par habitant prise en compte comprend un éventuel montant de réalimentation.**

Ne sont pas concernés par le plafonnement, les EPCI ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 et aux communautés de communes issues d'une création *ex nihilo* au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si  $DI/hab\ 2019 > DI/hab\ 2018 * 1,1$

Alors  $DI\ 2019 = DI/hab\ 2018 * 1,1$

**Dotation d'intercommunalité EPCI 2019 = DI hab 2019 près garantie et plafonnement \*  
Pop DGF 2019**